

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

# VOCATION AU DIACONAT ET INTERPELLATION

*Réflexion ecclésiologique à partir de la tradition*

Henri LEGRAND<sup>1</sup>

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

1984

---

<sup>1</sup> Dominicain. Institut Catholique de Paris. – Les autres notes figurant dans le textes sont reportées en fin de texte

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1. LIMITES PRATIQUES DES CANDIDATURES SPONTANÉES .....	1
1.2. LA PRIMAUTE DONNÉE À L'INITIATIVE DU SUJET : UNE DÉRIVE MODERNE .....	1
1.3. UN CONTRASTE AVEC LA TRADITION ANCIENNE .....	2
<b>2. L'APPEL AUX ORDRES DANS L'ÉGLISE ANCIENNE .....</b>	<b>2</b>
2.1. LA PARTICIPATION DE L'ÉGLISE LOCALE À L'ÉLECTION DE SES MINISTRES ORDONNÉS. ....	3
2.2. LE SCRUTIN EN PRÉSENCE DU PEUPLE .....	3
2.3. LA NÉCESSAIRE RÉCEPTION DES MINISTRES UNE FOIS ORDONNÉS. ....	3
2.4. MÊME CONTRAINTÉ ET FORCÉE, L'ORDINATION AU MINISTÈRE D'UN SUJET APTE, DEMANDÉ PAR UNE ÉGLISE, EST VALIDE. 3	3
<b>3. LES INNOVATIONS MODERNES N'ONT PAS ENTRAÎNÉ DE PRÉSCRIPTION THÉOLOGIQUE À L'ENDROIT DE LA THÉOLOGIE TRADITIONNELLE DE LA VOCATION. ....</b>	<b>4</b>
<b>4. LES INTÉRÊTS DE LA THÉOLOGIE TRADITIONNELLE DE LA VOCATION, SPÉCIALEMENT POUR L'INTERPELLATION AU DIACONAT .....</b>	<b>6</b>
4.1. INTÉRÊTS DE LA THÉOLOGIE TRADITIONNELLE DANS LE CONTEXTE ACTUEL .....	6
4.1.1. <i>Vocation objective et sciences humaines.</i> .....	6
4.1.2. <i>Vocation objective et articulation entre ministres ordonnés et Église.</i> .....	6
4.2. INTÉRÊTS PARTICULIERS DE CETTE THÉOLOGIE POUR L'INTERPELLATION AU DIACONAT .....	7
4.2.1. <i>Une possibilité de maîtrise, au moins partielle, de certains aspects d'une pastorale diocésaine.</i> .....	7
<b>5. QUELQUES CONDITIONS D'UNE INTERPELLATION VRAIMENT ECCLÉSIALE .....</b>	<b>8</b>
5.1. FORMES D'INTERPELLATION À ÉVITER .....	8
5.1.1. <i>L'interpellation par l'évêque</i> .....	8
5.1.2. <i>L'interpellation par le curé</i> .....	8
5.2. QUELQUES CONDITIONS D'UNE INTERPELLATION VRAIMENT ECCLÉSIALE .....	8
5.2.1. <i>Être au clair sur l'originalité du diaconat et sa dimension diocésaine</i> .....	8
5.2.2. <i>L'interpellation nécessite une instance diocésaine</i> .....	9
5.2.3. <i>Interpeller aux ministères laïcs en même temps qu'au diaconat</i> .....	9
5.2.4. <i>Honorer la dimension personnelle et familiale de la démarche des interpellés</i> .....	9
5.2.5. <i>Associer l'interpellation à une perspective de formation</i> .....	9
5.2.6. <i>Continuer d'accueillir les volontaires</i> .....	9
<b>6. CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>
6.1. INTERPELLATION AU DIACONAT ET RENOUVEAU ECCLÉSIAL. ....	10

## **1. INTRODUCTION**

De nos jours, l'Église choisit ses futurs prêtres seulement parmi les chrétiens qui se portent volontaires à cet effet. Aussi est-il normal que l'on se représente communément l'accès au diaconat sur le même modèle ; il s'agit d'accueillir les candidatures spontanées de chrétiens désireux de servir l'Église comme diacres, pour peu qu'ils connaissent l'existence de ce ministère. Soumettre ces représentations communes à une réflexion théologique, c'est accepter qu'on pose à leur sujet la question classique en toute démarche scientifique : dans quelle mesure sont-elles fondées et sont-elles les seules possibles ?

### **1.1. LIMITES PRATIQUES DES CANDIDATURES SPONTANÉES**

Quoi qu'il en soit des limites théologiques éventuelles de la représentation doctrinale la plus communément admise - celle de la candidature spontanée - ses inconvénients pratiques sont déjà patents pour le presbytérat. Le nombre des candidats volontaires se raréfiant régulièrement, c'est sans recours que l'Église risque d'être privée des prêtres dont elle a manifestement besoin ; plus le temps avance et moins ce danger paraît chimérique.

S'agissant du diaconat, le fait d'être suspendu à la manifestation d'un désir, que le sujet discerne difficilement à travers sa psychologie, entraîne aussi des inconvénients évidents : - il se présentera normalement des candidats qu'il faudra décourager, alors que l'on ne pourra pas faire appel à d'autres chrétiens que leurs aptitudes recommanderaient.

- - l'Église ne sera guère en mesure de faire se rejoindre les besoins de sa pastorale et ses richesses ministérielles potentielles.
- - dans tel cas particulier, ainsi lors des premières ordinations dans un diocèse, on risque de compromettre initialement l'image publique des diacres durablement si, par exemple, les seuls volontaires sont, soit des célibataires, soit des personnes ayant dépassé les 65 ans ...

### **1.2. LA PRIMAUTE DONNÉE À L'INITIATIVE DU SUJET : UNE DÉRIVE MODERNE.**

La primauté donnée, de nos jours, à la démarche des sujets dans l'accès aux ordres, à l'exception significative de l'épiscopat, se révèle clairement dans le langage populaire selon lequel "on a la vocation" et "on se fait prêtre". Le nouveau Code n'endosse évidemment pas cette théologie incorrecte. Toutefois, en contraste avec le Pontificat rénové de Paul VI <sup>i</sup>, il désigne les ordinands de façon constante comme "aspirants" ou "candidats" aux ordres. Indubitablement il se meut dans le registre de l'initiative des sujets, non seulement dans le vocabulaire, pour partie déjà mentionné <sup>ii</sup>, mais aussi par ses prescriptions. Il suffit de traduire le canon I036 pour s'en rendre compte.

*"Pour être promu à l'ordre du diaconat ou du presbytérat, le candidat remettra à son évêque propre ou à son supérieur majeur compétent une déclaration, écrite et signée de sa propre main, par laquelle il attestera qu'il va recevoir l'ordre sacré spontanément et librement, et qu'il s'engage pour toujours à exercer le ministère ecclésiastique, demandant en plus qu'il soit admis à recevoir cet ordre".*

Dans le libellé du canon 1026, le nouveau Code va peut-être même plus loin, en reconnaissant, pour la première fois, aux candidats reconnus canoniquement idoines un droit subjectif aux ordres, de façon indirecte il est vrai :

*"Il est interdit de contraindre quelqu'un, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, à recevoir les ordres tout comme il est interdit d'écarter de leur réception quelqu'un de canoniquement idoine".*

Dans le domaine des ordinations, on constate ainsi, dans le catholicisme contemporain, une nette dérive vers la primauté du sujet. Ce qui ne peut manquer d'interroger la réflexion théologique. Car il s'agit là moins d'une évidence de foi que d'une évidence d'aujourd'hui, que l'on pourrait résumer comme suit : la vocation a son origine dans le sujet parce qu'il reçoit de Dieu "un germe de la vocation", - cette expression a trouvé droit de cité jusque dans Vatican II.<sup>iii</sup> Dès lors le désir du sujet et sa manifestation sont de très grande importance. Mais cette évidence d'aujourd'hui contraste singulièrement avec la doctrine traditionnelle.

### 1.3. UN CONTRASTE AVEC LA TRADITION ANCIENNE.

Le climat de la doctrine vraiment traditionnelle est tout autre. Il suffit d'avoir pris part à une ordination pour saisir comment la liturgie post-conciliaire exprime encore aujourd'hui la tradition bimillénaire. Ce n'est toujours pas le futur diacre, prêtre ou évêque, qui demande sa propre ordination, mais l'Église reste bel et bien le sujet de cette demande :

*"Père, dit l'archidiacre en s'adressant à l'évêque, la Sainte Église vous demande d'ordonner diacre/prêtre/évêque un tel".*

L'ordinand n'est que le sujet de l'acceptation de l'ordination. La prière de l'Église ne fait pas entrer en ligne de compte son désir personnel d'être ordonné ; en revanche elle se préoccupe de la vérification de ses aptitudes et du bon témoignage qu'il doit recevoir des autres chrétiens.

On se trouve ici dans le droit fil de la tradition ancienne pour laquelle personne "n'a la vocation" et "ne se fait diacre, prêtre ou évêque". C'est précisément parce que personne "n'a la vocation" (au sens moderne) que l'Église antique n'a jamais été confrontée au "manque de prêtres" qu'on déplore à notre génération. A cela, nul paradoxe car cette tradition conçoit la vocation comme l'appel objectif de l'Église au point d'ordonner des chrétiens "contraints et forcés". Non par ignorance de la place de la subjectivité dans la vie chrétienne, car, dès la fin du 3<sup>e</sup> siècle, il est entendu qu'un chrétien est libre d'embrasser la vie monastique, mais parce que, dans une ordination, on se préoccupe avant tout de la construction de l'Église et des aptitudes de l'ordinand à cet égard.

Ce contraste avec aujourd'hui appelle de lui-même une réflexion théologique au moins pour ceux qui n'excluent pas a priori qu'on puisse s'instruire auprès de nos pères dans la foi et qui se gardent de disqualifier le passé comme "archaïque" et de créditer l'état présent de la vie de l'Église, sans autre examen, comme le sommet d'un "développement homogène".

Le plus sûr moyen de mener une telle réflexion est d'analyser les pratiques d'appel aux ordres dans l'Église ancienne (I) et de se demander si nos pratiques modernes ont vraiment frappé de prescription cette théologie traditionnelle (II). On pourra, dès lors, développer ses intérêts actuels pour l'appel au diaconat (III) et préciser les conditions d'une interpellation vraiment ecclésiale au diaconat permanent (IV).

## 2. L'APPEL AUX ORDRES DANS L'ÉGLISE ANCIENNE

Les trois principales procédures, caractéristiques de l'accès aux ordres dans l'Église ancienne, témoignent de la priorité de l'appel de l'Église sur l'initiative des sujets. Ce sont la participation de l'Église locale à l'élection de ses ministres ordonnés, le scrutin qui se déroule toujours en présence du

peuple et l'imposition des mains, éventuellement contrainte et forcée, aux futurs diacres, prêtres et évêques.

## **2.1. LA PARTICIPATION DE L'ÉGLISE LOCALE A L'ELECTION DE SES MINISTRES ORDONNES.**

La Tradition Apostolique d'Hippolyte, document romain des années 218, prescrit sobrement "que soit ordonné évêque celui qui a été élu par tout le peuple" (Tr.Ap.2). On ne doit pas comprendre élection ici au sens de la démocratie moderne. En particulier, il ne suffit jamais d'être élu pour accéder à la charge : l'imposition des mains par les évêques voisins était absolument requise à cet effet. Si, en Orient, le Concile de Nicée (can.4) ne mentionne pas le rôle du peuple, ni ne le nie, en Occident, l'église locale garde une initiative réelle qui n'est interrompue qu'au moment des invasions barbares. Les témoignages sont nombreux et clairs à ce sujet.<sup>iv</sup> A titre d'exemples, qu'on songe à l'élection d'Ambroise à Milan, de Grégoire à Tours.<sup>v</sup> La norme est rappelée avec vigueur par les évêques de Rome du Ve siècle, comme St.Célestin ou St.Léon.<sup>vi</sup>

L'ordination des prêtres semble bien aussi requérir le concours du peuple, même s'il ne faut pas généraliser le récit que St.Augustin fait de sa propre élection<sup>vii</sup>. A Rome, on ne pouvait être ordonné prêtre sans l'assentiment des diacres et, ailleurs, la présentation par l'archidiacre (qui était aussi leur formateur) était requise.<sup>viii</sup> Au demeurant, la coutume de l'élection des curés est bien connue au Moyen-Age<sup>ix</sup> et elle se maintient encore dans les paroisses des diocèses de Suisse alémanique.<sup>x</sup> Dans l'Église maronite, les deux tiers des prêtres mariés (qui constituent 45 % de l'ensemble du clergé de cette Église catholique) ont été présentés à l'évêque par la paroisse.<sup>xi</sup>

En revanche, dans le choix des diacres qui n'étaient pas plus candidats que les prêtres et les évêques, le rôle de l'évêque semble avoir été assez prépondérant, mais il lui fallait l'assentiment du peuple, comme pour toute ordination.

## **2.2. LE SCRUTIN EN PRESENCE DU PEUPLE**

Quel que soit l'ordre auquel on est appelé, l'ordination comprend toujours un scrutin en présence du peuple, procédure que St.Cyprien, au milieu du IIIe s., estime être presque universelle dans l'Église.<sup>xii</sup> La finalité de ce scrutin et de ces interrogations n'est nullement de vérifier si l'ordinand croit avoir la vocation ou s'il se présente spontanément : il vise avant tout à faire la preuve de ses aptitudes objectives à la construction de l'Église dans la charge qui va lui être confiée.<sup>xiii</sup>

## **2.3. LA NECESSAIRE RECEPTION DES MINISTRES UNE FOIS ORDONNES.**

La nécessité de la réception des ministres ordonnés par leurs Églises se situe dans la ligne de deux procédures précédemment évoquées. A titre d'exemple, le canon 18 du Concile d'Ancyre prévoit que les évêques non acceptés devront se contenter du rang de presbytre, et qu'ils seront déposés s'ils ne s'y tiennent pas. Cette nécessaire réception demeure inscrite dans le droit promulgué en 1917 dans le Canon 2147, §2, 2°, en ce qui concerne les curés de paroisse.

## **2.4. MEME CONTRAINTE ET FORCEEE, L'ORDINATION AU MINISTERE D'UN SUJET APTE, DEMANDE PAR UNE ÉGLISE, EST VALIDE.**

Ce point, sans doute le plus dépayçant pour nos consciences modernes, est solidement attesté<sup>xiv</sup>. La liste serait longue des évêques, des prêtres et des diacres ordonnés sous la contrainte physique et qui sont devenus de grands saints; citons Augustin, Paulin de Nole comme prêtres d'abord, Martin de Tours, Germain d'Auxerre comme évêques.<sup>xv</sup> L'exemple le plus parlant est fourni par le concile de Chalcedoine qui débat de l'affaire de Bassius d'Ephèse, nullement un saint, ordonné évêque d'Evaza contre son gré : pas une fois ce Concile œcuménique ne soulève la question de la validité d'une telle ordination, ni ne s'inquiète de la liberté de l'ordinand.<sup>xvi</sup>

Il semble que le signe de la vocation divine se repère, non dans le désir, mais dans le refus d'être ordonné. La législation impériale elle-même fait sienne cette vision, témoin cette Nouvelle de Léon en 489 où l'on lit à propos du futur évêque que : "Seul le refus qu'il se croit obligé d'opposer milite en sa faveur. Assurément il est indigne du sacerdoce, à moins qu'il n'ait été ordonné malgré lui".<sup>xvii</sup>

Le contraste est complet avec aujourd'hui où de telles ordinations sont invalides. Mais, une fois ces données institutionnelles évoquées, il reste à interpréter leur portée ecclésiologique pour la théologie de la vocation et, plus généralement, pour l'articulation qu'elles supposent entre ministres ordonnés et églises locales.

### **3. LES INNOVATIONS MODERNES N'ONT PAS ENTRAÎNÉ DE PRESCRIPTION THÉOLOGIQUE A L'ENDROIT DE LA THÉOLOGIE TRADITIONNELLE DE LA VOCATION.**

.Revenons au chassé-croisé qui s'est produit dans l'histoire de l'Église relativement à la théologie de la vocation. Il est impressionnant :

- - A l'époque patristique, une ordination faite contre le gré du sujet, mais à la requête de l'Église, est valide, mais faite à la demande du sujet, contre le gré des chrétiens, elle eût été, disons "sans effets" pour ne pas user d'un vocabulaire de validité, anachronique à l'époque.
- - A notre époque, en revanche, dans le premier cas de figure, cette ordination valide serait certainement invalide, tandis que l'ordination alors demeurée sans effet serait indubitablement valide de nos jours.

Une telle mutation s'explique par la priorité donnée à la volonté des sujets sur l'objectivité de l'appel exprimé par la médiation de l'Église. Cette mutation n'est pourtant pas allée jusqu'au bout puisque les mêmes personnes peuvent fort bien montrer du doigt le vicaire général qui laisserait transparaître sa vocation épiscopale, mais admirer le jeune homme qui déclare sa vocation presbytérale. Pourtant, le statut dogmatique de la vocation est identique, qu'il s'agisse de la vocation au diaconat, au presbytérat ou à l'épiscopat.

Historiquement, ce type d'incohérence est très récent, si l'on s'en tient aux textes officiels. La conception traditionnelle, selon laquelle la vocation au ministère ordonné n'est pas une réalité que le sujet seul puisse discerner et à laquelle il pourrait avoir le moindre droit, est maintenue jusqu'au Concile de Trente. L'évêque n'est tenu d'ordonner que le nombre de prêtres requis par son diocèse (le problème de l'époque est le trop grand nombre de prêtres !). Le texte même du Catéchisme du Concile de Trente maintient fermement le pôle objectif :

*"Ceux-là seuls sont appelés par Dieu qu'appellent les légitimes ministres de l'Église. Voici comment Dieu parle des présomptueux qui s'ingèrent et qui s'introduisent d'eux-mêmes dans le ministère ; je n'envoyai point ces prophètes et ils couraient, Jr 3,21" <sup>xviii</sup>*

## Comité National du Diaconat

1984

Vocation au diaconat et interpellation

Au début du XXe siècle la querelle Branchereau-Lahitton donna, une dernière fois, à S.Pie X l'occasion de rappeler la saine doctrine. La déclaration, approuvée par lui, de la Commission cardinalice de 1912 désignée pour trancher le débat, mérite d'être reproduite en entier :

"1°- Nul n'a jamais aucun droit à l'ordination, antérieurement au choix de l'évêque.

2°- La condition qu'il faut examiner du côté de l'ordinand, et qu'on appelle vocation sacerdotale, ne consiste nullement, du moins nécessairement et en règle ordinaire, dans un certain attrait intérieur du sujet ou en invites du Saint-Esprit à embrasser l'état ecclésiastique.

3°- mais, au contraire, pour que l'ordinand soit régulièrement appelé par l'évêque, rien de plus n'est exigé de lui que l'intention droite unie à l'idonéité".<sup>xix</sup>

Cette mise au point, claire et parfaitement fondée en tradition, ne réussira pas à l'emporter, dans les milieux d'éducateurs du clergé, sur la théorie du germe divin de la vocation, présent dans le sujet préalablement à l'appel de l'Église.<sup>xx</sup> En effet, cette théorie, même quand elle n'était pas liée à des thèses prédestinationnistes comme chez Branchereau, était devenue une pièce importante du fonctionnement effectif des petits séminaires car elle permettait au travail d'inculcation de la vocation qui devait s'y dérouler "d'imposer en même temps que la vocation, la méconnaissance des déterminismes qui la rendent possible".<sup>xxi</sup> Simultanément, cette subjectivisation, aggravée en 1930 par le serment exigé de tout ordinand par la Sacrée Congrégation des Sacrements, apparaît commode à cette autorité pour écarter les fausses vocations et ôter toute possibilité de réclamation ultérieure à ceux qui prétendraient ne s'être pas engagés au célibat en connaissance de cause. Sur les saints Évangiles et devant son ordinaire, le futur ordonné doit obligatoirement jurer qu'il se présente aux ordres "libre de toute pression, violence et crainte, le désirant spontanément et le voulant de pleine et libre volonté car j'expérimente et je ressens que je suis réellement appelé par Dieu".<sup>xxii</sup>

On remarquera au passage que cette subjectivisation n'a pas ses origines, comme on le dit souvent, dans l'influence que le clergé séculier aurait subie de la part de la vie religieuse.<sup>xxiii</sup>

Finalement, à la question de savoir si ces innovations modernes ont entraîné une prescription quant à la théologie traditionnelle de la vocation, on peut répondre négativement. La présence, à deux reprises, du vocabulaire des "germes de la vocation" dans le n.3 d'Optatum Totius ne suffit pas à fonder une telle conclusion.<sup>xxiv</sup> En réalité, en cohérence avec la pratique de l'Église ancienne telle qu'on l'a rappelée, avec la doctrine tridentine tout comme avec les positions de St.Pie X, on est sûrement fondé, en théologie catholique, à définir la vocation au ministère ordonné comme un appel de Dieu, médiatisé, non par la conscience immédiate du sujet, mais par l'appel effectif que l'évêque adresse à un chrétien apte au ministère, même s'il ne ressent pas de particulières inclinations en ce sens.

Aussi, aujourd'hui comme hier, est-il loisible et tout recommandé :

1°- de ne pas confondre la vocation au diaconat avec la manifestation du désir d'être diacre.

2°- de ne pas demeurer suspendu à la manifestation de ce désir pour appeler au diaconat.

3° - de donner au diaconat toutes ses dimensions ecclésiales. Il sera important de situer cet appel dans le cadre des besoins de l'Église analysés par les responsables locaux et dans celui des appréciations que son entourage et ses collègues de travail portent sur lui et sur sa possible adéquation à la charge à laquelle il serait appelé.

## **4. LES INTÉRÊTS DE LA THÉOLOGIE TRADITIONNELLE DE LA VOCATION, SPÉCIALEMENT POUR L'INTERPELLATION AU DIACONAT**

Au-delà de sa légitimité théologique, la conception traditionnelle de la vocation présente des intérêts évidents dans le contexte actuel, en même temps qu'elle se révèle très précieuse pour une pratique d'interpellation au diaconat.

### **4.1. INTERETS DE LA THEOLOGIE TRADITIONNELLE DANS LE CONTEXTE ACTUEL**

D'un point de vue général, cette théologie de la vocation présente un double intérêt dans le contexte intellectuel contemporain : elle est au-dessus de bien des controverses consécutives à certains résultats de la recherche psychologique ou sociologique appliquée aux pratiques modernes ; de plus, dans le domaine de l'ecclésiologie, elle permet de contribuer à réarticuler ministres ordonnés et Église locale.

#### **4.1.1. Vocation objective et sciences humaines.**

Une théologie objective de la vocation a une force qui semble manquer aux élaborations modernes qui partent du sujet et de la théorie des "germes de la vocation", surtout quand elles se meuvent, comme c'est encore souvent le cas, sur l'horizon d'adolescents vivant dans leur famille.<sup>xxv</sup> Se fondant sur une série d'enquêtes scientifiques, un psychologue compétent comme A. Godin, a attiré l'attention du grand public sur les équivoques importantes qui peuvent en résulter.<sup>xxvi</sup> L'approche sociologique des "conditions objectives" du fonctionnement des petits séminaires (les seules qu'elle puisse atteindre) tend également à montrer, non la fausseté de la théorie des "germes de la vocation" (ce n'est pas de son ressort), mais qu'une fois disparues les conditions sociales leur permettant d'inculquer la vocation, cette théorie se trouve comme suspendue dans les airs.<sup>xxvii</sup>

En revanche, la théologie traditionnelle de la vocation, telle qu'on l'a restituée ci-dessus, n'est en rien mise en cause par les découvertes précédentes sur lesquelles on ne saurait fermer les yeux, même si l'on doit critiquer telle hypothèse ou élaboration de tel chercheur. Ce n'est pas un mince mérite à une époque où il ne serait pas très heureux pour la vie chrétienne de négliger les démarches de la raison sous prétexte d'exalter celles de la foi.

#### **4.1.2. Vocation objective et articulation entre ministres ordonnés et Église.**

Les procédures d'accès au ministère ordonné de l'Église ancienne (élection, scrutin, réception, ordination éventuelle de non-volontaires) témoignent d'une ecclésiologie de communion où la responsabilité solidaire des chrétiens se traduit institutionnellement. L'absence de cette solidarité dans la responsabilité, qui a son émergence et l'une de ses causes dans l'autonomisation progressive du clergé par rapport aux fidèles, est l'une des raisons des difficultés contemporaines, et sa reconstitution représente l'un des points de passage obligés vers la santé de l'Église. Cette reconstruction ne se fera, ni par discours, ni par décret, mais par des pratiques ; bien que la redécouverte de l'objectivité et de l'ecclésialité de la vocation n'en soit qu'un objectif partiel, il peut être poursuivi pratiquement par l'association de nombre de chrétiens (selon des modalités à définir) au choix, à la formation et à la détermination du statut (en partie du moins) des futurs diacres. Qu'est-ce qui interdirait de faire nôtre en France tel passage des Normes pour la mise en œuvre du



diaconat dans le diocèse de Rome où l'on va déjà dans ce sens ?.<sup>xxviii</sup> L'interpellation au diaconat peut être un lieu modeste, mais symbolique, de cette reconstruction : il ne convient pas de compter la doctrine comme un obstacle sur ce chemin.

## **4.2. INTERETS PARTICULIERS DE CETTE THEOLOGIE POUR L'INTERPELLATION AU DIACONAT.**

Dans le langage courant, interpellé signifie, à l'actif, "sommer quelqu'un de répondre" et, au passif, "être très personnellement touché par un message ou une situation". Dans le contexte de l'appel au diaconat, interpellé signifie proposer à quelqu'un qui n'y a éventuellement jamais pensé et qui, en fait, n'est pas candidat, d'envisager pour lui-même le ministère diaconal par l'entrée dans un groupe ayant cette visée et dans lequel l'évêque pourrait l'appeler à l'ordination. Pas plus que la candidature spontanée, l'interpellation n'est la vocation et elle n'engage pas plus l'intéressé que le diocèse. Le recours à l'histoire aura suffisamment montré qu'elle représente une procédure pour le moins aussi légitime que la déclaration de candidature. Il y a là une ressource, toujours présente dans la tradition vivante de l'Église, permettant de faire se rejoindre les attentes de la société et les ressources potentielles de l'Église, et même de maîtriser, au moins partiellement, des aspects importants d'une pastorale diocésaine. Une chance pour que se rejoignent les besoins de la société et les ressources potentielles de l'Église.

Il est des besoins pour lesquels il y a des attentes dans notre société, par ex. les prisons, les immigrés, les mondes de la santé et des jeunes travailleurs, et pour lesquels il y a aussi des ressources potentielles dans l'Église. Aux premiers responsables de l'interpellation d'être attentifs à ces besoins et de susciter des réponses de la part de chrétiens acceptant, par la grâce du sacrement, de se mettre au service de ce monde que Dieu aime et pas seulement des chrétiens, puis de susciter l'engagement de l'Église dans cette même ligne.

A Vatican II, l'Église s'est déclarée servante et pauvre, mais, si une telle conviction ne prend pas corps, jusque dans le ministère ordonné prévu pour cela, et si elle ne s'organise pas, elle demeurera lettre morte. Dans ce cadre, l'interpellation pour le diaconat peut être source à la fois de dynamisme et critère de réalisme.

### **4.2.1. Une possibilité de maîtrise, au moins partielle, de certains aspects d'une pastorale diocésaine.**

Comme on l'a dit ci-dessus, l'interpellation devrait permettre d'articuler tels besoins précis du service de l'évangile auprès de la société, de tel groupe chrétien, avec les profils de telles personnes. On devrait envisager la dimension diocésaine de ces problèmes. En effet, dans les diocèses, bien des services pourraient être tenus, et quelquefois en priorité, par des diacres, et cela dans un espace de temps prévisible. Énumérons sans esprit de système : le chancelier, la pastorale familiale, l'animation de la coopération missionnaire, des aumôneries de lycée ...

En effet, le diacre n'est pas forcément lié à une communauté restreinte et son ministère a, de plein droit, une dimension diocésaine : ce critère fait partie des points d'attention que l'on doit tenir à l'esprit en matière d'interpellation, même s'il est judicieux de partir, en début, de l'espace des communautés locales.

## 5. QUELQUES CONDITIONS D'UNE INTERPELLATION VRAIMENT ECCLÉSIALE

### 5.1. FORMES D'INTERPELLATION A EVITER

#### 5.1.1. L'interpellation par l'évêque

Il faut réserver l'appel à l'évêque car c'est en cela que consiste théologiquement la vocation de façon formelle, qu'il s'agisse du diaconat ou du presbytérat. On aurait, en effet, une conception mécanique, aussi bien de la tradition que de l'appel, en lui demandant de se livrer à l'interpellation initiale. Car la Tradition, en même temps que l'imposition des mains par l'évêque, présuppose l'élection ou l'agrément du chrétien ordonné par l'Église du lieu. Un tel court-circuit serait d'autant moins indiqué qu'il risque aussi de compromettre la nécessaire liberté de l'évêque au cas où quelque contre-indication majeure se serait révélée au cours de la formation, c'est-à-dire entre le moment de l'interpellation et celui de l'ordination.

#### 5.1.2. L'interpellation par le curé

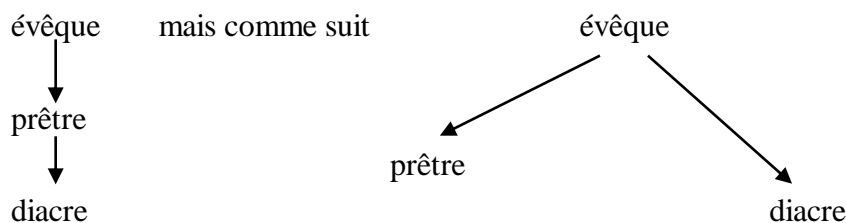
On rencontrera peut-être plus souvent à l'avenir des curés de paroisses, sachant qu'ils ne seront pas remplacés à leur départ et qui seront plus fréquemment soucieux de proposer le diaconat à l'un ou l'autre de leurs paroissiens. Sans une perception théologique assez précise du ministère diaconal, ils choisiront tout naturellement quelqu'un de proche d'eux, capable d'assumer les tâches pastorales qu'on peut confier à un diacre.<sup>xxix</sup> Dans cette hypothèse, on risque d'avoir un diaconat représentant une strate inférieure du dispositif pastoral, mais non un diaconat se développant selon son identité propre et l'ensemble de ses virtualités. Une telle remarque ne signifiant pas, bien sûr, qu'il soit judicieux d'interpeller un futur diacre. sans avoir pris l'avis de son curé !

### 5.2. QUELQUES CONDITIONS D'UNE INTERPELLATION VRAIMENT ECCLESIALE

#### 5.2.1. Être au clair sur l'originalité du diaconat et sa dimension diocésaine

Le diaconat fait partie de l'unique ministère ordonné. Il est fondé dans un don de l'Esprit, reçu sacramentellement et permettant d'exercer la charge correspondante. Cette dernière n'a pas pour fin la présidence de l'ensemble de la vie d'une Église locale ou d'une communauté restreinte, car "le diacre est ordonné, non en vue du sacerdoce, mais en vue du service".<sup>xxx</sup> et seuls l'évêque et les prêtres peuvent être des pasteurs au sens propre.<sup>xxxi</sup> Le diacre est au service de la Parole, de la liturgie et de la charité, selon une logique spécifique qui en fait "l'animateur de la diaconie de l'Église"<sup>xxxii</sup>.

De plus, théologiquement, il convient de se représenter la relation entre les trois ministres ordonnés non comme suit <sup>xxxiii</sup>:



Aussi serait-il erroné de voir dans les diacres, soit des auxiliaires des prêtres, soit des ministres attachés, sinon exclusivement, du moins préférentiellement, au service de communautés locales. En effet, d'une part, un diacre peut parfaitement recevoir une responsabilité diocésaine, s'il en a les compétences, par ex. la responsabilité de la pastorale familiale ou des aumôneries de lycée, et, d'autre part, dans ce cadre, des prêtres pourraient "dépendre" de lui. Ces rappels ne visent pas à diminuer l'importance de l'insertion locale d'un diacre, mais à éviter deux blocages : l'un qui ferait du diacre un suppléant du prêtre, l'autre qui ne lui verrait de responsabilités que géographiquement restreintes.

## 5.2.2. L'interpellation nécessite une instance diocésaine

Il n'est pas évident que, laissé à lui-même, un groupe local de chrétiens, même avec leurs prêtres, puisse toujours cerner les besoins du service de l'évangile et de la construction de l'église selon ses modalités proprement diaconales. Néanmoins, il paraîtra contre-indiqué de court-circuiter la réflexion des conseils pastoraux ou d'autres instances similaires : une équipe diocésaine sera précisément en mesure de sensibiliser et d'aider à réfléchir, en plusieurs étapes ; au terme, des interpellations au diaconat deviendront possibles de la part du responsable diocésain le mieux à même d'avoir l'écoute et la distance appropriée à l'égard de ces groupes locaux.<sup>xxxiv</sup>

## 5.2.3. Interpeller aux ministères laïcs en même temps qu'au diaconat

Pour la vérité de la vie de l'Église qui comporte une diversité de ministères<sup>xxxv</sup>, et pas seulement à cause du danger de réduire le diaconat à une fonction paroissiale, il est capital d'interpeller en vue des ministères laïcs<sup>xxxvi</sup> en même temps qu'on interpelle en vue du diaconat

## 5.2.4. Honorer la dimension personnelle et familiale de la démarche des interpellés

Donner la priorité à l'objet du ministère sur la démarche des sujets ne saurait, en aucune manière, signifier l'approche bureaucratique ou caporaliste des personnes. Au contraire, il sera capital de se rappeler que c'est un chrétien, à la vie évangélique profonde, que l'on appelle, tout en mesurant ce que signifie pour lui de se démarquer socialement par son acceptation, en comprenant aussi que sa femme et ses enfants peuvent nourrir une inquiétude normale devant les changements qui s'ensuivront pour eux. On sera attentif aussi au fait que le consentement de l'épouse sera requis et, au delà, à l'équilibre même du couple. On ne portera pas une attention moindre aux problèmes personnels des célibataires.

## 5.2.5. Associer l'interpellation à une perspective de formation

L'interpellation doit s'accompagner de la prévision des modalités de formation ; les interpellés doivent pouvoir mesurer le coût (nous ne prenons pas le terme d'abord en son sens financier) de leur formation et aussi les bénéfices qu'ils peuvent en attendre. La formation n'étant pas isolée, il se révélera plus judicieux d'interpeller un petit groupe de futurs diacres dans un même secteur plutôt que des individus isolés : les ajustements personnels requis de chacun se passeront mieux dans un climat de soutien mutuel.

## 5.2.6. Continuer d'accueillir les volontaires

On a clairement montré que le volontariat ne signifie pas vocation<sup>xxxvii</sup> mais il sera très heureux d'accueillir des volontaires. Comme il s'en présente souvent avec de grandes qualités, il serait absurde que la redécouverte théologique de l'interpellation aboutisse à priver l'Évangile et l'Église de tels serviteurs.

## 6. CONCLUSION

### 6.1. INTERPELLATION AU DIACONAT ET RENOUVEAU ECCLESIAL.

La tradition vivante de l'Église offre la ressource de recourir à l'interpellation en vue du diaconat. C'est une chance de renouveau. Alors qu'on entend beaucoup trop souvent que l'Église n'est plus en mesure de faire face à ses nouveaux besoins, des exemples comme la croissance très rapide du nombre des catéchistes démontre le contraire: ils étaient 5 à 6000 en 1967, selon le Centre national d'enseignement religieux, et se trouvent être 220.000 en 1983. Au 1er janvier 1984, les diacres sont au nombre de 200. Si l'on recourt à l'interpellation, au sens que l'on a décrit, on peut espérer que leur nombre augmentera bien plus vite. En faisant se rejoindre les attentes du monde et les ressources latentes dans l'Église, on créera à la fois un dynamisme diaconal chez les chrétiens et un climat de responsabilité plus solidaire dans le peuple de Dieu.

De plus, l'interpellation permettra d'attirer des diacres plus jeunes et des diacres particulièrement compétents. Quand ils seront 2000 (et non plus 200), ils commenceront à rendre l'Église et son message plus familiers parce qu'ils seront plus proches des gens par leur métier, leur famille, leur langage. Se pourrait-il que leur ministère ne vivifie pas l'esprit de service des chrétiens dans leur environnement ? On peut en attendre aussi un renouveau pour bien des aspects d'une pastorale diocésaine comme pour le style local des décisions et des prises de parole, et même des célébrations (baptêmes, mariages en particulier).

Pour qu'un tel sang neuf se mette à circuler, il faut évidemment que le nombre des diacres se multiplie et qu'ils soient bien choisis. Une interpellation vraiment ecclésiale ne peut qu'y contribuer car elle représente l'une des médiations les mieux assurées, selon la théologie, par lesquelles l'Esprit Saint suscite des ministres au service de l'annonce de l'Évangile et de la construction de l'Église.

---

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

## NOTES

*N.B. Le lecteur qui ne lirait pas les notes qui suivent ne perdra rien de la substance de notre contribution. On les a cependant développées pour ceux qui aimeraient vérifier les fondements théologiques, canoniques ou historiques des propositions avancées.*

<sup>i</sup> - Le Pontifical rénové n'adopte pas une seule fois le vocabulaire de la candidature, ni dans ses textes, ni dans ses rubriques. Toutefois, une monition nouvelle met l'accent sur l'intention des sujets: "Fils bien-aimés, avant d'être ordonnés diacres/prêtres, il convient que vous déclariez votre intention de recevoir cette charge" (Pr. D 15 et p.15). Si on peut la comprendre de façon objective pour les prêtres puisque toutes les interrogations portent sur le contenu de la charge, c'est moins clair dans le cas des diacres à qui l'on demande ensuite: "Voulez-vous être consacrés diacres au service de l'Église par l'imposition de mes mains et le don du Saint-Esprit ?". On a transposé au diacre une interrogation du Pontifical romano-germanique (qui n'est pas romain), adressée au prêtre (PRG XVI, 26-29, éd. Vogel-Eize 1 pp.29-31), qui n'avait pas cette connotation, mais portait sur le fait que la charge est exercée "in nomine Domini". Sur le nouveau rituel en général, voir H.Cnudde, l'ordination des diacres, *La Maison Dieu* n° 98, 1969, pp.82-86.

<sup>ii</sup> - Aux can. 233, §2 ; 234, §2 ; 235, §1 ; 236, le vocabulaire implique que les sujets décident; ils sont appelés candidats aux can. 289, §1 ; 1025 ; 1031, §2 ; 1034, §1 ; 1036 ; 1039 ; 1051, §1 ; 1052, §1,2,3 et 1016 ; et aspirants aux can. 236 ; 1027 ; 1032, §3 ; 1034, §1. L'innovation doctrinale entre le can. 971 de 1917 et l'actuel canon 1026 (à rapprocher de 1030) s'est produite par le remplacement d'état clérical (qui n'implique aucun ordre) par réception des ordres. Toutefois,

l'idonéité canonique étant déclarée par le supérieur légitime, cette modification ne devrait pas avoir d'effets pratiques déplorables ; de surcroît, l'intention du législateur est probablement que les diocèses "riches en vocation" puissent en céder à d'autres.

<sup>iii</sup> - Seulement deux fois dans le même n° d'Optatum Totius 3, en relation avec les petits séminaires. Ces expressions sont adoptées dans les discussions théologiques auxquelles donne lieu par ex. l'éloge des prêtres catholiques mariés en Presbyterorum Ordinis 16. Aussi est-il difficile de suivre G. Lefevre. La vocation sacerdotale dans le second concile du Vatican, Paris, Téqui 1978, p.208. "Le Concile a légitimé la notion de germe de la vocation". Il semble plus juste de dire qu'il n'en a pas discuté.

<sup>iv</sup> - Cf. J.Gaudemet, Les élections dans l'Église latine des origines au XVIe s., Paris, Fernand Lanore, 1979.

<sup>v</sup> - Voir les récits dans l'ouvrage cité, note préc. pp.22.26.

<sup>vi</sup> - S.Célestin: "Qu'aucun évêque ne soit imposé à ceux qui ne le veulent pas. Le consentement et le souhait du clergé, du peuple et de la curie locale sont requis". Lettre 4,5 (PL 50,434); St.Léon: "Celui qui doit présider à tous doit être élu par tous". Lettre 10,6 (PL 54,634) ; même doctrine dans les lettres 14,5 (PL 54,673) et 167,1 (PL 54,1203).

<sup>vii</sup> - Cf. Sermon 325 n 2 (Ed. Lambot, p.125 ; PL 39, 1569) "Apprehensus presbyter factus sum".

<sup>viii</sup> - Ce fait nous est attesté pour Rome à la fois par l'Ambrosiaster (Quaest, CI, 9-10) et par St.Jérôme (Lettre 146,2) cf. F.Prat, Les prétentions des diacres romains au quatrième siècle. Recherches de Science religieuse 3 (1912) p.471-472. Pour le rôle de l'archidiacre dans les diocèses, voir l'excellent article de A.Amanieu dans le Dictionnaire de droit canonique T. 1 Paris 1935.

<sup>ix</sup> - Cf. D.Kurze, Pfarrerwahl im Mittelalter, Köln 1966.

<sup>x</sup> - Ainsi dans les diocèses de Bâle, Coire, St.Gall. Nous tenons du Dr Otto Mäder, évêque de ce dernier diocèse, qu'il est souvent difficile à l'évêque de présenter plus d'un prêtre à l'élection des paroissiens alors qu'il devrait normalement en présenter une liste de trois.

<sup>xi</sup> - Nous devons cette information à Mounir Boutros Khairallah dont nous avons dirigé la thèse "La formation du clergé séculier dans l'Église maronite contemporaine (1934-1974)". (Institut Catholique de Paris et Paris -IV Sorbonne, 1984).

<sup>xii</sup> - Ainsi S.Cyprien "Pour les ordinations de clercs, frères très chers, nous avons l'habitude de vous consulter d'avance et de peser avec vous les mœurs et les mérites de chacun". (Lettre 38 de l'éd.Bayard, pp.95-96); "Cette pratique est observée chez nous et dans presque toutes les provinces" (Lettre 67,5 éd.Bayard pp.230-231) et se fonde sur le fait que "Le peuple connaît la vie et a pu apprécier la conduite de chacun en vivant près de lui". (ibid).

<sup>xiii</sup> - Ainsi, les statuts Ecclisiae Antiqua, demandent de vérifier "avant tout si l'ordinand peut exprimer en termes simples les réalités de la foi". (n.5 ; Ed.Munier, p.75-78).

<sup>xiv</sup> - Voir P.H.Lafontaine. Les conditions positives de l'accession aux ordres dans la première législation ecclésiastique (300-492), Ottawa 1963 pp.71-100 ; Y.Congar, Les ordinations invitus, coactus, de l'église antique au canon 214, dans Revue des Sc.Phil.et Théol. 50,1906, pp.169-197 repris dans droit ancien et structures ecclésiastiques, Variorum Reprints, Londres 1982.

<sup>xv</sup> - Pour une liste plus complète, voir P.H.Lafontaine, Les conditions, ibid.

<sup>xvi</sup> - Cf. Bassien, évêque d'Éphèse (DHGE 6, 1274-5, par R.Janin).

<sup>xvii</sup> - Code de Justinien, 1, 3, 30, 4 et 5.

<sup>xviii</sup> - Catéchisme du Concile de Trente, Pars.IIIa, de ordine 3, trad.fr.par Dassance, Paris 1910, t.. I. p.741.

<sup>xix</sup> - Texte dans AAS 4 (1912) p.485. Cf.aussi l'encyclique "Pieni animo" de St.Pie X pour qui l'appel aux ordres doit se faire "non d'après les désirs ou les prétentions des aspirants mais, comme le prescrit le Concile de Trente, selon les besoins des diocèses" ASS 39 (1906) P.32.

<sup>xx</sup> - R.Darricau. Un débat sur la vocation au début du siècle: l'affaire Lahitton (1909-1912) dans la vocation sacerdotale et religieuse en France XVIIe-XIXe siècles, Angers, Université d'Angers, 1979, pp.65-77, le montre dans une monographie qu'il intitule significativement "l'Affaire Lahitton".

<sup>xxi</sup> - Ch.Suaud, La vocation Paris, Ed.de Minuit 1978, p.10.

<sup>xxii</sup> "cum experiar ac sentiam a Deo me esse revera vocatum", AAS 23 (1931) p.127.

<sup>xxiii</sup> - Cf. par ex. le formulaire par lequel le provincial appelle aux ordres, dans les Constitutions des Frères Prêcheurs (dominicains), Liber Constitutionum, Rome 1968, p.203: "notre ordre ayant été fondé pour le salut des âmes, sachant que tu as été proposé par le conseil de ton couvent et que tu as les qualités requises, nous te faisons précepte, au nom de la sainte obéissance, pour que tu te présentes, devant l'évêque de X, à qui je demande humblement de t'ordonner...". On repère dans l'ordre les nécessités de l'apostolat, les qualités du sujet, l'appel objectif au nom de l'obéissance; nulle évocation du sentiment du sujet d'être appelé ou de son désir d'être ordonné.

<sup>xxiv</sup> - A juste titre, fait remarquer G.Lefevre à la page 176, la vocation sacerdotale, op.cit. "Une fois exclue la perspective d'une définition de la vocation sacerdotale, mais admise la nécessité d'en donner une description suffi-

samment (claire...), le Concile a voulu rester fort discret dans son exposé". En effet les Acta Synodalia ne révèlent aucune discussion sur le concept même de "germe de la vocation". Il ne saurait donc l'avoir avalisé.

<sup>xxv</sup> - Cette perspective demeure celle des textes de Vatican II, cf. PC 24 AA 11, AG 39 et 41 "faisant naître des vocations dans leur propre famille"; il est significatif que, pour Optatum Totius 3 (décret sur la formation des prêtres), les vocations d'adultes constituent un cas spécial exigeant une institution propre.

<sup>xxvi</sup> - Dans Psychologie de la vocation. Un bilan. Cerf. Paris 1975, il remarque "le problème d'une influence exagérée de la mère préoccupe depuis longtemps les tribunaux romains chargés d'accorder des laïcisations" (p.47) car les enquêtes dont il rend compte signalent un peu plus du tiers des "vocations" liées à cette influence. Ce n'est pas tant cela qui doit faire problème que les conséquences qui en découlent pour la vie de l'Église; voir à ce sujet R. Vancotten, Vecteurs psychologiques et attitudes religieuses chez le prêtre, Lumen Vitae 32 (1977) pp.312-342. On remarquera que, par le biais de ces deux publications, les questions traitées par les spécialistes ont désormais atteint le grand public.

<sup>xxvii</sup> L'ouvrage de base est celui déjà cité dans Ch. Suaud, La Vocation.

<sup>xxviii</sup> Prime norme par l'attuazione del diaconato nella diocesi di Roma, 1976 Le n°7 dit ceci concernant le choix : "Du moment que l'appel au ministère surgit du don de l'Esprit dans et pour l'Église, il est normal que la communauté ecclésiastique contribue, à travers ses différents charismes et ministères, à la désignation des chrétiens à présenter et à proposer à l'évêque à qui revient le jugement décisif".

<sup>xxix</sup> - On peut se demander déjà si l'âge moyen, relativement élevé des diacres français (52,3 ans), n'est pas un indice en ce sens.

<sup>xxx</sup> - Ainsi Lumen Gentium 29.

<sup>xxxi</sup> - Ceci est clair dans le Code de 1983, cf. le canon 150 qui spécifie que "la plena cura animarum" ne peut être confiée qu'à ceux qui sont ordonnés prêtres et le can. 517, §2 qui précise que la participation à la charge pastorale confiée à un non-prêtre exige simultanément la désignation d'un prêtre comme curé.

<sup>xxxii</sup> - Ainsi Ad Pascendum, motu proprio de Paul VI (1972).

<sup>xxxiii</sup> - Les témoignages de la tradition sur cette articulation sont bien attestés. Le can. 18 de Nicée déclare que les diacres sont "serviteurs de l'évêque et situés à un degré moindre que les prêtres". Ainsi les diacres sont bien à situer après les prêtres, mais ils ne sont les serviteurs que de l'évêque qui peut leur confier des fonctions d'autorité sur les prêtres. Ainsi en va-t-il en particulier des archidiaques pendant les 13 premiers siècles en Occident : il leur revient de préparer et de présenter les prêtres aux ordres, de pourvoir à leur formation permanente, à leur nomination et à leur inspection. Cf. article d'A. Amanieu, Archidiacre déjà cité note 8. On notera également que les diacres deviennent souvent évêques sans être ordonnés au presbytérat. (cf. P-H Lafontaine, Les conditions ..op.cit. pp.354-355. En revanche, on interdit aux évêques de contraindre les diacres au presbytérat car une telle promotion pourrait cacher une injustice à l'égard d'un diacre dont la rectitude déplaierait. A titre de curiosité et à cause de la proximité historique, signalons que le cardinal secrétaire d'Etat de Pie X, Antonelli, est demeuré diacre jusqu'à sa mort.

<sup>xxxiv</sup> - Par cette expression, on entend souligner que, si l'interpellation ne peut se faire en dehors du responsable diocésain du diaconat, il se pourra que ce dernier fasse faire par un autre plus proche des intéressés. qui peut être vicaire épiscopal, archiprêtre, etc...

<sup>xxxv</sup> - Pour cette évidence doctrinale, voir le témoignage même de la préface d'ordination du diacre : "Tu donnes à ton Église, qui est le corps du Christ et le temple nouveau, de grandir et de se développer dans la diversité de ses charismes, la variété de ses membres et le lien de l'Esprit" ou Ad Gentes 28 : "les chrétiens puisqu'ils ont des charismes différents (cf. Rm 12,6), doivent collaborer à l'Évangile, chacun selon ses possibilités, ses moyens, son charisme et son ministère (Cf. I Co 3,10)".

<sup>xxxvi</sup> - Une insistance particulière sur les ministères institués (cf. Ministeria quaedam) sous prétexte que les diacres doivent recevoir le lectorat et l'acolytat, risque de déséquilibrer cette vision ecclésiologique d'ensemble, sans compter que les ministères institués ont des inconvénients bien connus dans notre contexte pastoral (ils ne sont pas accessibles aux femmes et ils sont à vie).

<sup>xxxvii</sup> - L'évêque responsable du diaconat au sein de la conférence épiscopale italienne s'exprime comme suit au sujet du volontariat : "En présence de ceux qui se présentent d'eux-mêmes, l'attitude ordinaire est de prudence et de recherche préalable des motivations". (Cf. O. Fusi-Pecchi) Il diaconato permanente in Italia, dans Il diaconato permanente, Naples ed. Dehoniane, 1983, p.346.